

HOCHÉ
A V O C A T S

Droit des Sociétés

LETTRE D'INFORMATION

27.04.2020



**IMPACTS DE L'ÉPIDÉMIE COVID-19 SUR LES DÉLAIS LÉGAUX
D'OPPOSITION**

TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 2 DE L'ORDONNANCE N°2020-306 RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCÉDURES PENDANT CETTE MÊME PÉRIODE

Transmission Universelle de Patrimoine (« TUP »)

Pour rappel, l'article 2 de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 (ci-après l'« Ordonnance ») permet de **reporter le terme ou l'échéance** pour tous les **actes prescrits par la loi ou le règlement** qui devaient être réalisés **pendant la période juridiquement protégée**, c'est-à-dire, entre le 12 mars 2020 et l'expiration du délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La **Direction des Affaires Civiles et du Sceau** a apporté des précisions dans une **note en date du 14 avril 2020** en ce qui concerne les transmissions universelles de patrimoine.

!! Le mécanisme ne conduit pas à suspendre le délai d'opposition des créanciers lors de la réalisation d'une TUP.

- ☐ Possibilité pour le créancier de valablement former son opposition pendant le délai de trente jours suivant la publication de la décision de dissolution, y compris lorsque ce délai de trente jours expire pendant la période juridiquement protégée.
- ☐ S'il forme son opposition dans le délai de trente jours suivant la fin de la période juridiquement protégée, cette opposition sera réputée faite à temps.



Réalisation définitive de la TUP en application de l'article 2 de l'Ordonnance

La Direction des Affaires Civiles et du Sceau précise que :

- ☐ *L'issue du délai d'opposition (laquelle sert de référence pour déterminer la date de réalisation définitive de la TUP) **n'est pas modifiée** ;*

*En conséquence, une opposition faite hors délai est valable mais **ne constitue pas une prorogation de délai** .*

- ☐ La solution retenue pour le droit d'opposition **ne conduit donc pas à décaler la date de réalisation de la TUP**

Point d'attention :

- ☐ Selon le **Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce** (Circulaire en date du 16 avril 2020 n°50 G-2020), **le greffier ne peut procéder à la radiation de la société** qu'à l'issue du délai de 30 jours suivant la fin de la période juridiquement protégée.
- ☐ Le greffier **pourrait délivrer sur demande un certificat de non opposition pendant la période juridiquement protégée** sous réserve d'une mention relative à l'Ordonnance et à la période.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés en cas de précisions ultérieures.

CONTACTS

MARIE-PIERRE SOUWEINE

*Avocat associé
Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
souweine@hocheavocats.com

BENOÎT WILLAY

*Avocat
Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
willay@hocheavocats.com

WILLY KAMWA

*Avocat
Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
kamwa@hocheavocats.com

BRUNA BARDAWIL

*Avocat
Droit des sociétés*

Tél. : +33 (0)1 53 93 22 00
bardawil@hocheavocats.com

Avec près de 70 avocats et professionnels du droit, dont une quinzaine d'associés, Hoche Avocats offre à ses clients français et internationaux un accompagnement et un conseil juridique global dans les grandes pratiques du droit des affaires.



HOCHÉ
A V O C A T S

106, RUE LA BOÉTIE Tél. : +33(6)1 53 93 22 00
75008 PARIS Fax. : +33(6)1 53 93 21 00
FRANCE hoche-avocats.com